

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL143

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 8

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« La condamnation à la contrainte pénale »,

les mots :

« La juridiction qui prononce la contrainte pénale peut décider qu'elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les conditions d'exécution de la contrainte pénale. Actuellement elle est exécutoire par provision.

Cela risque de compliquer l'exécution des contraintes pénales les plus courtes, dès lors que la prise en charge par les SPIP ne sera pas nécessairement immédiate, du fait de services surchargés.

Par ailleurs, il ne semble pas forcément opportun d'appliquer une contrainte pénale à un condamné qui ne serait pas présent à l'audience.